

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 5 DEC. 2014

## Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Aquitaine

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-4 du code de l'Environnement)

N° PP-2014-047

Porteur du Plan : Réseau de transport d'électricité (RTE)  
Date de saisine de l'autorité environnementale : 2 octobre 2014  
Date de consultation des préfets de département : 7 octobre 2014  
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 7 novembre 2014

#### 1. Contexte général

Le **Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie** (SRCAE) de la région Aquitaine, signé conjointement par le préfet de région et le président de la région Aquitaine le 15 novembre 2012, prévoit comme objectif dans son volet énergie d'atteindre en 2020 une puissance en énergie renouvelable atteignant 2 705 MW.

En référence à l'article L321-7 du Code de l'Energie, le **Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables** (S3REnR) détermine, sur la base de l'objectif précédent fixé dans le SRCAE, les conditions de renforcement du réseau de transport d'électricité et des postes sources pour permettre à l'horizon 2020 l'injection de la production supplémentaire ainsi prévue.

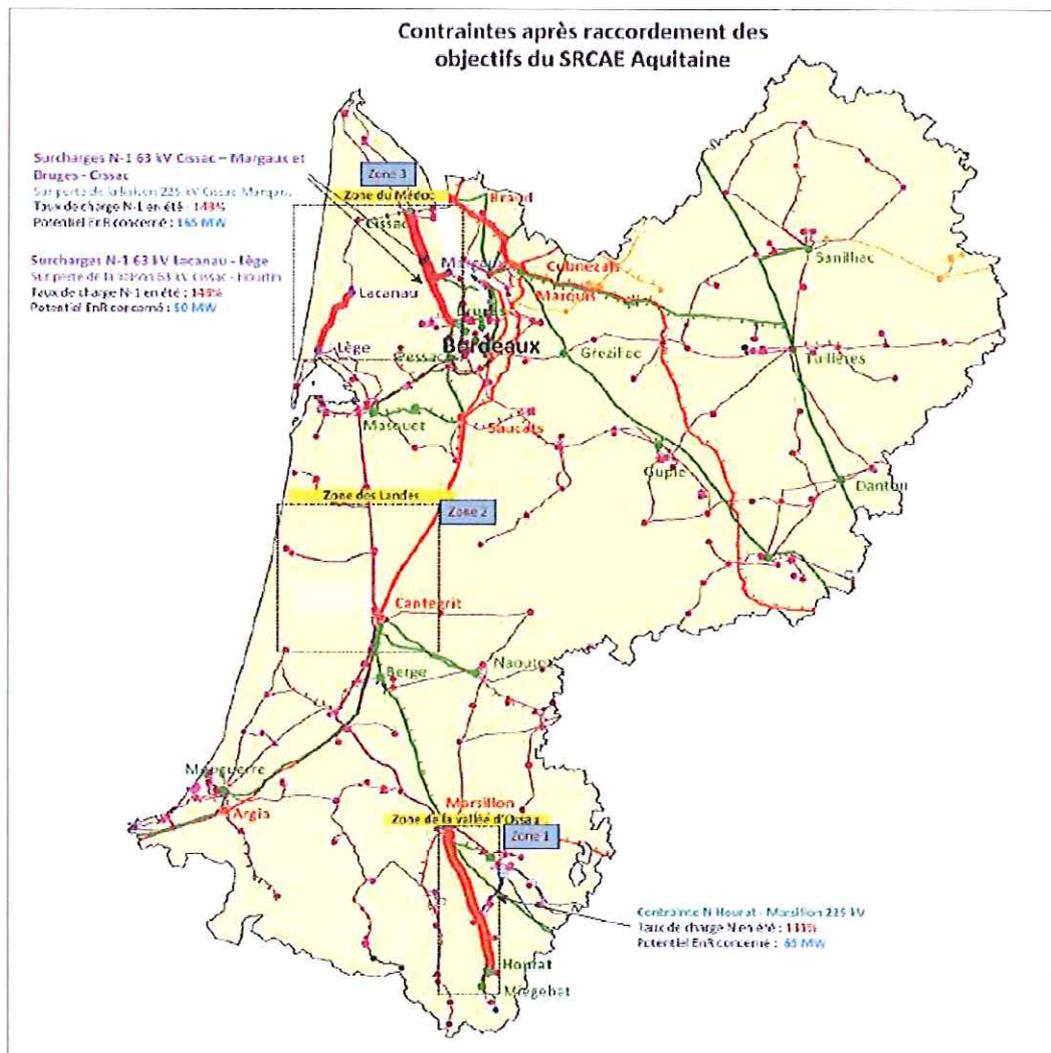
Le S3REnR est élaboré par le **gestionnaire du réseau public de transport d'électricité** (RTE), en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution.

Le schéma précise **les ouvrages à créer ou à renforcer** et définit un **périmètre de mutualisation**, entre producteurs d'énergie, des coûts de construction des nouveaux ouvrages électriques nécessaires à l'évacuation de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables.

Au regard des productions d'énergie renouvelable déjà en service ou en passe d'être raccordées, les objectifs du SRCAE se traduisent par **833 MW de puissance d'énergies renouvelables à raccorder au réseau d'ici 2020 dans le cadre du S3RENR.**

Sur cette base, et tenant compte d'hypothèses de territorialisation des différentes énergies, les études menées ont permis de mettre en évidence **trois zones de contraintes électriques** sur la région Aquitaine.

- Zone 1 : zone de la vallée d'Ossau, principalement concernée par des contraintes d'évacuation de la production de la vallée sur le réseau 225 kV en régime normal et dégradé ;
- Zone 2 : zone des Landes avec un gisement dépassant les capacités de raccordement des postes sources existants ;
- Zone 3 : zone du Médoc avec des contraintes sur le réseau 63 kV détectées en régime normal et dégradé.



Face à ce constat, le schéma propose la réalisation de travaux d'adaptation du réseau de transport (pour un coût de 10,20 M€) et du réseau public de distribution (pour un coût de 26 M€). Ces travaux, listés en pages 29 et 30 du schéma sont représentés sur la cartographie figurant ci-après.



## 2.2 Analyse des effets du Schéma sur l'environnement et présentation des mesures d'évitement et de réduction

Le schéma prévoit la réalisation de travaux permettant d'optimiser les infrastructures existantes. Il prévoit en particulier :

- l'aménagement de 6 postes existants (remplacement ou ajout de transformateur dans les emprises existantes),
- la création du poste de Cantegrit dans les Landes et du poste de Cissac 2 en Gironde,
- l'augmentation de la capacité de transit des lignes aériennes Hourat-Marsillon dans les Pyrénées-Atlantiques, Bruges-Cissac et Cissac-Margaux en Gironde,
- la création d'une ligne souterraine Cissac-Cissac 2 en Gironde.

Le dossier présente une analyse des effets probables de ces travaux sur les principales composantes de l'environnement. Cette analyse permet de démontrer **l'absence d'incidences notables du schéma sur l'environnement** dans la mesure où la plupart des travaux concernent des infrastructures existantes.

Le rapport environnemental intègre en pages 186 et suivantes plusieurs mesures d'évitement et de réduction, dont **l'engagement de mise en œuvre mériterait toutefois d'être exprimé de manière plus ferme**, certaines mesures sont en effet présentées comme de simples recommandations.

Parmi ces mesures, l'Autorité environnementale rappelle **toute l'importance qu'il convient d'accorder à la mise en œuvre effective de celles portant sur le milieu naturel et le milieu humain (notamment santé humaine)**.

Pour le **milieu naturel**, comme indiqué dans le dossier, il s'agira notamment :

- de privilégier, lors des projets de détail, un tracé ou une implantation évitant les stations d'habitats et d'espèces les plus sensibles,
- d'adapter le planning des travaux aux espèces présentes,
- de réduire au maximum les zones d'emprise des travaux dans les secteurs à enjeux écologiques.

Pour une bonne application de ces mesures, **l'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de faire appel à un écologue préalablement à la réalisation de travaux sur les sites non artificialisés afin d'identifier les secteurs à préserver**.

Pour le **milieu humain**, il s'agira notamment :

- d'améliorer l'insertion paysagère des ouvrages objets des travaux,
- d'évaluer les nuisances sonores des projets dans les zones habitées par la réalisation d'une **étude acoustique** et de mettre en œuvre des mesures adaptées d'évitement et/ou de réduction.

Le dossier rappelle également l'obligation de respecter les législations en matière de bruit, de champs électriques et magnétiques, de protection des captages en eau potable, de qualité de l'air et de lutte contre la pollution atmosphérique. Ainsi, avant réalisation des travaux prévus par ce schéma, et tel que prévu dans l'évaluation environnementale, **les études locales ad hoc devront être réalisées** afin de vérifier l'absence d'impact défavorable sur la **santé** et/ou réduire les nuisances éventuelles.

D'une manière plus générale, à ce stade des études, l'impact des travaux et leurs mesures réductrices ou compensatoires ne peuvent être définis. Il conviendra de le faire précisément dans les procédures auxquelles sont éventuellement soumis ces travaux (Loi sur l'eau, Evaluation des incidences Natura 2000, défrichement).

### *2.3 Exposé des motifs pour lesquels le schéma a été retenu et raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées*

Il est relevé que la construction du schéma résulte d'une phase de travail itérative avec les services de l'Etat et les acteurs régionaux menée depuis mi 2012. Il est en particulier noté la constitution d'un **groupe de travail** regroupant la DREAL Aquitaine, les organisations professionnelles représentatives des différentes filières d'énergies renouvelables, le Conseil régional et les gestionnaires de réseaux. Les conclusions du groupe de travail ont ainsi constitué les hypothèses retenues dans le schéma.

Le schéma proposé offre sur l'ensemble du territoire des possibilités de raccordement et définit des priorités d'investissements pour accompagner les projets les plus matures.

Il est également à mettre à l'actif de RTE d'avoir privilégié **l'optimisation des infrastructures existantes** avant d'envisager le développement du réseau. Dès lors, les incidences environnementales des travaux retenus restent limitées.

### *2.4 Articulation du schéma avec les autres plans et programmes.*

En remarque, le projet de schéma reste à un niveau assez général qui ne se prête pas à une analyse fine au regard des documents de planification d'urbanisme que sont les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Les procédures ultérieures pour chaque élément du projet de schéma devront apporter les précisions nécessaires pour évaluer plus finement cette articulation.

En remarque également, en pages 101 et suivantes du dossier, sont évoqués la loi littoral, les parcs naturels régionaux (PNR) et les Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Il y a lieu de relever que la loi littoral concerne également les communes estuariennes (de Cussac-Fort-Médoc inclus jusqu'au Verdon). Par ailleurs, le PNR du Médoc (charte en cours d'élaboration) et l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Blaye-Cussac en cours auraient pu être évoqués.

### *2.5 Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport environnemental comprend un résumé non technique présenté de manière claire et synthétique permettant de bien appréhender le dossier.

## **3. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

Le présent avis porte sur le **Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables** qui détermine les conditions de renforcement du réseau de transport d'électricité et des postes sources pour permettre d'atteindre à l'horizon 2020 l'objectif fixé dans le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie en matière de développement des énergies renouvelables.

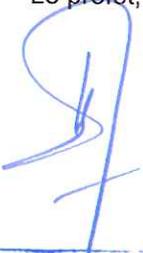
Il y a lieu de relever que la mise au point de ce schéma a fait l'objet d'un important travail de concertation entre les services de l'Etat, les organisations professionnelles représentatives des différentes filières d'énergies renouvelables, le Conseil régional et les gestionnaires de réseaux.

Il ressort également que les choix retenus dans le schéma sont de privilégier **l'optimisation des infrastructures existantes** avant d'envisager le développement du réseau. Dès lors, les travaux prévus concernent principalement des aménagements de postes ou lignes existantes, dont les incidences négatives pour l'environnement restent limitées.

Le schéma intègre à bon escient des mesures d'évitement et de réduction, dont **l'engagement de mise en œuvre mériterait toutefois d'être exprimé de manière plus ferme**. L'Autorité environnementale rappelle en particulier toute l'importance qu'il convient d'accorder à la mise en œuvre effective des mesures portant sur le **milieu naturel** (évitement des stations d'habitats ou d'espèces les plus sensibles, respect des périodes favorables, réduction des emprises) et sur le **milieu humain** (intégration paysagère, réalisation d'une étude acoustique pour chaque projet concerné par une zone habitée, limitation des nuisances sonores).

Il y a également lieu de relever **la qualité du dossier**, qui est clair, synthétique, illustré d'éléments cartographiques pertinents, rendant ce dernier accessible au public.

Le préfet,



Michel DELPUECH